

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Entrepreneur de spectacles : aide à l'emploi du plateau artistique (APAJ)

L'aide à l'emploi du plateau artistique (APAJ) est créée dans le cadre du Fonds national pour l'emploi dans le spectacle (FONPEPS).

Cette aide concerne les entreprises et associations assurant la **production d'une représentation de spectacle vivant** dans des salles de petite taille, en France ou à l'étranger.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier de l'aide à l'emploi du plateau artistique (APAJ), l'entrepreneur de spectacles doit remplir plusieurs **conditions** relatives à l'entreprise, à la rémunération des salariés et à la taille de la salle.

#### Conditions concernant l'entreprise

L'entreprise ou l'association qui remplit les **4 conditions** suivantes peut bénéficier de l'aide :

Elle doit avoir un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle

Elle doit avoir un chiffre d'affaires ou bilan annuel inférieur ou égal à 5 000 000 €

Elle doit avoir été créée au moins 1 an avant la date de la représentation pour laquelle l'aide est demandée

Elle doit relever de l'une des 2 conventions collectives nationales du spectacle vivant suivantes :

Code IDCC 3090 – Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Code IDCC 1285 – Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

#### Attention

L'entreprise dont l'activité principale relève de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) ne peut pas bénéficier de cette aide.

#### Conditions concernant la rémunération des salariés composant le plateau artistique

L'entreprise ou l'association doit verser à chacun des salariés composant le plateau artistique une **rémunération minimale**. Son montant varie selon la méthode de rémunération.

Le montant minimal du cachet brut varie selon la date à laquelle la représentation a eu lieu.

Rémunération minimum au cachet versée à chaque salarié composant le plateau artistique  
**du 01/01/2023 au 30/04/2023 à compter du 01/05/2023**

<b>Rémunération brute minimum</b>	120,30 €	123,00 €
-----------------------------------	----------	----------

Le montant minimal de la rémunération mensualisée brute varie selon la date à laquelle la représentation a eu lieu.

Rémunération mensualisée minimum versée à chaque salarié composant le plateau artistique  
**du 01/01/2023 au 30/04/2023 à compter du 01/05/2023**

<b>Rémunération brute minimum</b>	2 526,30 €	2 583,00 €
-----------------------------------	------------	------------

#### Condition concernant la salle

L'aide peut être accordée pour une représentation de spectacle vivant qui a lieu dans une salle ou un établissement pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes.

#### Exemple

La représentation a lieu dans une salle pouvant accueillir jusqu'à 615 personnes. L'aide ne peut pas être accordée.

#### Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide dépend de la taille de la salle dans laquelle la représentation s'est déroulée.

Pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versée est le produit du **nombre d'artistes du spectacle** (7 maximum) par le **montant forfaitaire** suivant :

Montant de l'aide pour chaque représentation ou répétition en fonction du nombre d'artistes dans une salle de 300 personnes ou moins

**du 01/01/2023 au 30/04/2023 à compter du 01/05/2023**

<b>3 artistes</b>	54,14 €	55,35 €
<b>4 artistes</b>	66,17 €	67,65 €
<b>5 artistes</b>	78,20 €	79,95 €
<b>6 ou 7 artistes</b>	90,23 €	92,25 €

#### À noter

Si au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est augmenté d'une unité.

#### Exemple

Pour un plateau artistique composé de 3 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation (à compter du 01/05/23) est égale à :  $3 \times 55,35\text{€} + 1 \times 55,35 = 221,40\text{ €}$ .

Pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versée est le produit du **nombre d'artistes du spectacle par le montant forfaitaire suivant :**

Montant de l'aide pour chaque représentation ou répétition en fonction du nombre d'artistes dans une salle de 301 à 500 personnes

	<b>du 01/01/2023 au 30/04/2023</b>	<b>à compter du 01/05/2023</b>
<b>5 artistes</b>	42,11 €	43,05 €
<b>6 artistes</b>	54,11 €	55,35 €
<b>7 artistes</b>	66,17 €	67,65 €
<b>8 artistes</b>	78,20 €	79,95 €
<b>9 artistes</b>	90,23 €	92,25 €

#### À noter

Si au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est **augmenté d'une unité**.

#### Exemple

Pour un plateau artistique composé de 5 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation (à compter du 01/05/23) est égale à :  $5 \times 43,05 + 1 \times 43,05 = 258,30\text{ €}$ .

Une même entreprise peut bénéficier de l'aide **dans la limite de 22 000 € maximum par année civile**. Cette limite s'applique aux aides demandées au titre des représentations de l'année civile concernée.

#### Quand et comment faire la demande d'aide ?

La demande d'aide doit être transmise **en ligne** à l'Agence de services et de paiement (ASP) dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de la dernière représentation.

- Demande de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge (APAJ)

#### À savoir

L'Agence de services et de paiement (ASP) met à disposition un guide pour réaliser la demande d'aide étape par étape.

L'entreprise ou l'association doit joindre à sa demande les **documents suivants** :

**Bulletins de salaires** de chaque artiste ou technicien composant le plateau artistique

**Contrats de travail** de chaque artiste ou technicien composant le plateau artistique

**Déclaration de résultats et ses annexes** (dernière déclaration adressée aux services fiscaux) permettant d'attester que le dernier chiffre d'affaires déclaré ou le bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros

**Justificatif de jauge ou de billetterie**, il peut s'agir de l'un des documents suivants :

Le procès-verbal de visite de la commission de sécurité

Un justificatif de billetterie indiquant le nombre maximum de billets mis en vente

Une déclaration sur l'honneur du maire dont la salle est directement placée sous sa responsabilité

Une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle (avec mention de la jauge et identification de la salle)

Pour les spectacles à l'étranger, tout document attestant de la jauge de la salle. Si le document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction certifiée sur les mentions suivantes : titre du document, date du document, partie évoquant la jauge de la salle et signataire.

L'Agence de services et de paiement contrôle l'exactitude des déclarations. Après examen de la demande, un email d'éligibilité ou de refus sera adressé à l'employeur.

En cas de dossier incomplet ou de pièce(s) irrecevable(s), l'ASP adresse un email au demandeur l'invitant à compléter son dossier. Le demandeur dispose d'un délai d'**1 mois** pour compléter sa demande.

#### Arts

#### Et aussi...

- Récépissé d'entrepreneur de spectacles

#### Pour en savoir plus

- Demande de soutien à l'emploi du plateau artistique (guide – infographie)

Source : Agence de services et de paiement (ASP)



AGGLOMÉRATION

Où s' informer ?

- Agence de services et de paiement (ASP)

Services en ligne

- Demande de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge (APAJ)  
Formulaire

Textes de référence

- Décret n°2018-574 du 4 juillet 2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F36427>